



N° DU PARQUET : 127/RP/2014

JUGEMENT N° 219/COR  
DU 07 NOVEMBRE 2017

AUDIENCE DU 07 NOVEMBRE 2017

AFFAIRE:

M.P et le MINFOF

CONTRE

OBAM OBAM Marcelin.

NATURE DU DELIT

Rébellion en groupe,  
détention illégale d'armes  
de chasse et abattage  
d'espèces intégralement  
protégées de la classe  
« A »

DECISION DU  
TRIBUNAL

( Lire le dispositif)

---Le Tribunal de Première Instance de Djoum, statuant en matière correctionnelle en son audience publique du sept novembre deux mille dix-sept et en laquelle siégeait :  
**M. NGALEU Emile**, Président du Tribunal de céans ;  
**M. NGO ISSANDA Edwige**, Substitut du Procureur près ledit Tribunal, occupant le banc du Ministère public ;  
Assisté de **Maître MODANGA DJAKDJINKREO**, Greffier audiencier ;  
Et de **TILA Bonaventure Clovis** interprète pour le dialecte local, ayant prêté le serment prévu par l'article 354 du code de procédure pénale « d'interpréter fidèlement les paroles des personnes parlant des langues différentes ou de traduire fidèlement le document en cause » ;

A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT  
ENTRE

**Monsieur Le Procureur de la République**, exerçant l'action publique et le MINFOF ;

D'UNE PART

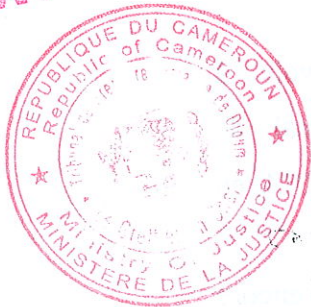
ET

--- **OBAM OBAM Marcelin**, né le 27 juillet 1982 à Sangmélima, de PND et d'**OBAM Albertine**, Planteur, domicilié à **AKOMESSING**, de nationalité Camerounaise, prévenu, non-comparant ;

---D'AUTRE PART---

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

*1<sup>er</sup> rôle*



---L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience du 05 janvier 2016 a été appelée à son tour ;  
---Le Président a fait le rapport de l'affaire ;  
---Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;  
--- Nul le prévenu non-comparant ;  
---Le Président a pris note de tout ce qui précède ;  
---L'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 07 novembre 2017;  
---Sur quoi le Tribunal, vidant sa saisine par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

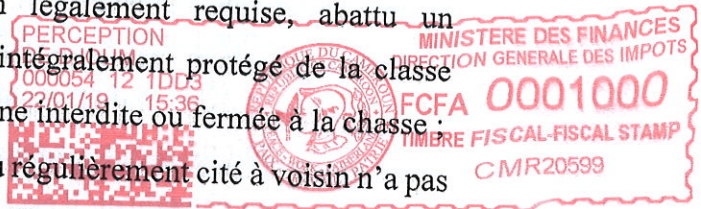
**LE TRIBUNAL :**

---- Vu les lois et règlements en vigueur ;  
---Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
--- Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de renvoi du 10 avril 2015 du Juge d'instruction de céans, à la requête du Procureur de la république près le tribunal de première instance de Djoum, et suivant exploit du 28 janvier 2016 de Maître NGOTTA Miché, Huissier de justice, OBAM OBAM Marcelin Serges a été cité à comparaître directement devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits constitutifs des délits de rébellion en groupe, détention illégale d'armes de chasse et abattage d'espèces intégralement protégées de la classe « A », prévus et réprimés par les articles 74, 158 et 237 du code pénal, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;  
--- Qu'il lui est notamment reproché d'avoir à NKOLAFENDECK, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Djoum, courant mois de mai 2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

1- Ensemble et de concert avec des individus non encore identifiés, par quelque moyen que ce soit, incité à résister à l'application des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique ;

2- Sans autorisation légalement requise, détenu une arme à feu et des munitions de chasse ;

3- Sans autorisation légalement requise, abattu un éléphant, animal intégralement protégé de la classe « A » dans une zone interdite ou fermée à la chasse ;



- Attendu que le prévenu régulièrement cité à voisin n'a pas cru devoir comparaître, qu'il y'a lieu de statuer par jugement de défaut à son encontre et contradictoire à l'égard du MINFOF qui a comparu par l'organe de ses représentants et conseil régulièrement désignés ;
- Qu'en l'absence du prévenu à l'audience des débats, son identité n'a pas été vérifiée par le Président et l'acte de prévention ne lui a pas été notifié par le greffier-audiencier ;
- Que dans ces conditions, la parole a été donnée au ministère public qui a présenté et exposé les faits tels qu'ils ressortent des procès-verbaux d'enquête préliminaire et de l'information judiciaire qui ont été produits et admis au dossier comme pièces à conviction ;
- Que l'accusation a fait valoir au soutien de l'action publique que dans la journée du 30 mai 2014, le susnommé a été surpris dans une forêt de NKOLAFENDECK entrain de cuire du riz dans une hutte près d'un cours d'eau ;
- Qu'une fouille systématique de cet abri de fortune a permis de découvrir une carabine, des munitions de chasse, des hameçons noués aux fils ainsi qu'un morceau de viande d'éléphant ;
- Qu'ils y ont aussi saisi une lettre de menaces non signée adressée aux autorités ;
- Qu'interpellé, OBAM OBAM Marcelin Serges a prétendu avoir été invité en ces lieux par un certain NTYAM alias ATAH et une équipe de chasseurs inconnus de lui ;
- Qu'ils ont aperçu certaines personnes de passage transportant des morceaux de viande d'éléphants et celles-ci leur a offert un peu de cette chair pour consommer ;
- Que ses compagnons l'ont laissé sur place entrain de cuire du riz et à peine ont-ils tourné le dos que les écocardes l'ont surpris et ont saisi l'arsenal sus-décrit qui à son avis

**EXPEDITION**



2<sup>ème</sup> rôle

appartenait à NTYAM NTYAM alias ATAH ;

--- Que le représentant du ministère public a sollicité qu'il soit déclaré coupable de tous les faits à lui reprochés ;

--- Attendu qu'il est constant que l'arme et les munitions ainsi qu'un morceau de viande d'éléphant ont été trouvés en la possession du prévenu, qui s'est trouvé dans l'incapacité de justifier leur provenance ;

--- Qu'il est présumé avoir capturé cet animal intégralement protégé ;

--- Attendu cependant s'agissant de la lettre de menaces, elle n'est pas signée ; Qu'on ne saurait lui en attribuer la paternité, encore que les éléments constitutifs de l'infraction de rébellion ne sont pas réunis en l'espèce ;

--- Qu'il échet en conséquence de le déclarer non coupable du délit de rébellion en groupe et de le relaxer de ce chef pour faits non établis ;

--- Attendu qu'il résulte de ce qui précède preuves contre OBAM OBAM Marcelin Serge d'avoir à NKOLAFENDECK, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Djoum, courant mois de mai 2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

1- Sans autorisation légalement requise, détenu une arme à feu et des munitions de chasse ;

2- Sans autorisation légalement requise, abattu un éléphant, animal intégralement protégé de la classe « A » dans une zone interdite ou fermée à la chasse ;

--- Que ces faits constitutifs des délits de détention illégale d'arme et de munitions, et abattage d'animal intégralement protégé de la classe « A » prévus et réprimés par les articles 74 et 237 du code pénal, 101 et 158 de la loi n°94/02 du 20 janvier 1994 étant établis à son encontre, il y'a lieu de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

--- Attendu que pour vaincre la mauvaise foi du prévenu qui n'a pas cru devoir comparaître et pour rassurer une prompte exécution du présent jugement, il y'a lieu de décerner contre lui mandat d'arrêt ;



--- Attendu que l'Etat du Cameroun représenté par le MINFOF a par l'organe de son conseil déclaré se constituer partie civile ;



--- Que cette constitution remplissant les conditions de forme prescrites par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

--- Attendu qu'il a sollicité la somme de 49.207.500 francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit :

- Taxe d'abatage : 100.000 francs ;
- Frais de permis de grande chasse : 130.000 francs ;
- Frais de permis de collecte : 130.000 francs ;
- Taxe d'affermage : 300.000 francs ;
- Droit de visite du Parc : 547.500 francs ;
- Valeur marchande de l'animal : 8.000.000 francs ;
- Perte de la biodiversité : 40.000.000 francs ;

--- Attendu que si sa demande est fondée dans son principe, elle paraît exagérée quant au montant ;

--- Que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour la ramener en de justes proportions en lui allouant la somme de 2.360.000 francs à titre de dommages-intérêts répartie de la manière suivante :

- Taxe d'abatage : 100.000 francs ;
- Droit de permis de grande chasse : 130.000 francs ;
- Droit de permis de collecte : 130.000 francs ;
- Taxe d'affermage : 100.000 francs ;
- Droit de visite de parc : 100.000 francs ;
- Valeur marchande de l'animal : 1.000.000 francs ;

--- Qu'il y a lieu de la débouter du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de l'arme et des munitions gardées à l'antenne Sud de la Réserve de biosphère du Dja en application des articles 35 du code pénal, 148 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

--- Attendu que le prévenu ayant succombé, il doit supporter les dépens ;

3<sup>ème</sup> rôle

EXPEDITION



## PAR CES MOTIFS

- Vidant son délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement de défaut à l'encontre du prévenu et contradictoire à l'égard du MINFOF, en matière correctionnelle et en premier ressort ;
- Déclare OBAM OBAM Marcelin Serge non coupable du délit de rébellion en groupe ;
- Le relaxe de ce chef pour faits non établis ;
- Le déclare par contre coupable des délits de détention illégale d'arme et de munitions, et abattage d'espèces intégralement protégées de la classe « A » prévus et réprimés par les articles 74 et 237 du code pénal, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;
- Le condamne à un (01) d'emprisonnement et 3.000.000 francs d'amende fermes ainsi qu'aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à la somme de 186.220 francs ;
- Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout à 3.186.220 francs équivalant à deux (02) ans de contrainte par corps en cas de non-paiement ;
- Avise le condamné de ce qu'il devra s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat faute de quoi il sera contraint d'office en application des articles 393 et 564 du code de procédure pénale ;
- Décerne contre lui mandat d'arrêt pour l'exécution de la peine privative de liberté et mandat d'incarcération pour l'exécution de la contrainte par corps ;
- Reçoit l'Etat du Cameroun représenté par le MINFOF en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondé ;
- Condamne le prévenu à lui payer la somme de 2.360.000 francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit :
  - Taxe d'abattage : 100.000 francs ;
  - Droit de permis de grande chasse : 130.000 francs ;
  - Droit de permis de collecte : 130.000 francs ;
  - Taxe d'affermage : 100.000 francs ;
  - Droit de visite de parc : 100.000 francs ;

y



- DEPENS
- Enrég...116.000
- Expéd.....3000
- Citation....58.730
- Timbre.....3000
- B1,B2.....650
- Mandat.....2000
- CD.....2000
- D.P.....840
- **TOTAL...186.220**  
francs

- Valeur marchande de l'animal : 1.000.000 francs ;
- Dommage économique : 800.000 francs ;
- Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;
- Ordonne la confiscation de l'arme et des munitions gardées à l'Antenne Sud de la Biosphère de Dja ;
- Informe les parties présentes de leur droit de relever appel dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non acquiescement et la partie défaillante de son droit de former opposition dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain de sa signification ou de relever appel dans un délai supplémentaire de dix (10) jours à l'expiration du délai d'opposition et que passés ces délais, elles n'y seraient plus recevables ;
- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et du Greffier.



**EXPEDITION**

**LE PRESIDENT**

*[Signature]*

*Emile Ngabou*  
Magistrat

**LE GREFFIER**

*[Signature]*

*Me. Modanga Djakdjintoro*  
Fonctionnaire des Greffes

Pour Expédition Certifiée Conforme  
Délivrée par le Greffier en Chef  
Soussigné le 22 JAN 2019



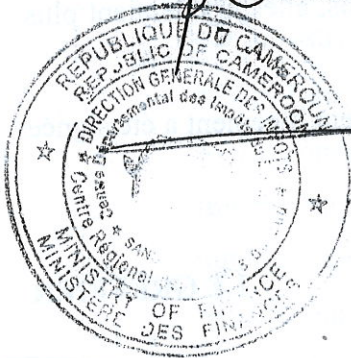
*[Signature]*  
*Me Boukar Hamadou*  
Greffier Principal  
Diplômé de l'ENAM  
Maîtrise en Droit Privé

E= 20000  
T= 4000  
24000

\* registre à souche 2019 des Juges

Le 31 MAI 2019  
Vol. 13 F. 399 C. 2705

Montants. N.ingt. quatre. mille francs  
Le Chef de Centre Divisionnaire



M. Nicolas  
Cadre Contractuel d'Administration  
(Impôts)